

MINISTÈRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.*Arrêté.*

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Education nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet 1943.

Vu la délibération en date du 10 Novembre 1942 du Conseil Municipal de la commune de Levroux (Indre), propriétaire, portant adhésion au classement.

*Arrête :**Article premier.**La porte de Champagne à Levroux (Indre).*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Indre

et au Maire de la commune de LEVROUX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} juillet 1934

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

S. Hilaire

Signature G. HILAIRE